



Cahier Spécial des Charges BDI1207611-10059

Marché de Services relatif au « **Recrutement d'un bureau chargé de réaliser une étude pour la mise en place d'un système de gestion rationnelle des eaux des espaces de l'ISABU pour la production des semences agricoles** »

Code Navision : BDI1207611

Procédure Négociée Sans Publication
Préalable (PNSPP)

Pays : Burundi

Table des matières

1	Généralités.....	6
1.1	Déroptions aux règles générales d'exécution.....	6
1.2	Pouvoir adjudicateur	6
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel.....	7
1.4	Règles régissant le marché.....	8
1.5	Définitions.....	9
1.6	Confidentialité	10
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel.....	10
1.6.2	Confidentialité	10
1.7	Obligations déontologiques	11
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	12
2	Objet et portée du marché	12
2.1	Nature du marché	12
2.2	Objet du marché	12
2.3	Lots.....	12
2.4	Postes	12
2.5	Durée du marché.....	13
2.6	Variantes.....	13
2.7	Option	13
2.8	Quantité.....	13
3	Objet et portée du marché	14
3.1	Mode de passation	14
3.2	Publication officielle.....	14
3.2.1	Publication Enabel	14
3.3	Information.....	14
3.4	Offre	15
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre.....	15
3.4.2	Durée de validité de l'offre	15
3.4.3	Détermination des prix.....	15
3.4.3.1	Eléments inclus dans le prix	15
3.4.4	Introduction des offres	16
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	17
3.4.6	Sélection des soumissionnaires.....	17
3.4.6.1	Motifs d'exclusion	17

3.4.6.2 Critères de sélection	18
3.4.6.3 Aperçu de la procédure.....	18
3.4.6.4 Critères d'attribution	19
3.4.6.5 Cotation finale	20
3.4.6.6 Attribution du marché	21
3.4.7 Conclusion du contrat.....	21
4 Dispositions contractuelles particulières	22
4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	22
4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)	22
4.3 Confidentialité (art. 18)	23
4.4 Protection des données personnelles	24
4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)	25
4.6 Cautionnement (art.25 à 33)	26
4.7 . Conformité de l'exécution (art. 34).....	27
4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	27
4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	27
4.8.2 Révision des prix (art. 38/7).....	27
4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12).....	28
4.8.4 Circonstances imprévisibles	28
4.9 Réception technique préalable (art. 42).....	28
4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)	29
4.10.1 Délais et clauses (art. 147).....	29
4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149).....	29
4.10.3 Egalité des genres.....	29
4.10.4 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels	29
4.11 Vérification des services (art. 150).....	29
4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	29
4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)	30
4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)	30
4.13.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)	30
4.13.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)	31
4.14 Fin du marché.....	31
4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	31
4.14.2 Frais de réception.....	31

4.14.3	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	32
4.15	Litiges (art. 73)	33
5	Termes de référence	34
5.1	Contexte et justification	34
5.2	Zone d'intervention	35
5.3	Objectifs et résultats attendus	35
5.3.1	Objectif global	35
5.3.2	Objectifs spécifiques	35
5.3.3	Résultats attendus	36
5.4	Prestations demandées	36
5.4.1	Phase 1 : Études de faisabilité/APS	37
A.	Les études de base	37
B.	Les études techniques des systèmes d'irrigation	40
5.4.2	Phase 2 – Avant-projet détaillé (APD)	41
5.4.3	Phase 3 - Dossier d'Appel d'Offres /tranche conditionnelle	41
5.4.4	Phase 4 : Réaliser, Accompagner et suivre la réalisation d'un forage d'essai /Tranche conditionnelle	42
5.5	Produits livrables	43
5.6	Profils/Qualifications/Expériences professionnelles du consultant	44
5.7	Durée de la mission	45
5.8	Composition de l'offre	45
a.	Offre technique	45
b.	Offre financière	46
6	Formulaires d'offre	47
6.1	Fiche d'identification	47
6.1.1	Fiche d'identification personne physique	47
6.1.2	Fiche d'identification personne morale	49
6.1.3	Fiche d'identification acteur public - entité publique	51
6.1.4	Sous-traitants	52
6.2	Formulaire d'offre - Prix	53
6.2.1	Modèle de Bordereau de prix (A utiliser obligatoirement)	54
6.3	Déclaration sur l'honneur - critères d'exclusion obligatoires	55
6.4	Déclaration intégrité soumissionnaires	58
6.5	Dossier de sélection – capacité économique	60
6.6	Dossier de sélection – aptitude technique	61

6.6.1	Moyens matériels et logistiques	62
6.6.2	Liste du personnel aligné	62
6.6.3	CV du personnel.....	62
6.7	Documents à remettre – liste exhaustive.....	64
6.8	Annexes	65
6.8.1	<< Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	65
6.8.2	Modèle de preuve de constitution de cautionnement Uniquement pour l’adjudicataire : 81	

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci. ¹

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013) relatif au cautionnement. Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

Règles applicables aux moyens de communication : Conformément à l'article 14, §2, 3° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisées par l'utilisation de la transmission par voie postale ou tout autre service de portage approprié. Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des opérateurs économiques, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas relevant d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électroniques.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de coopération internationale, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **Ann DEDEURWAERDERE, Directeur Pays et Abdoulaye KEITA, ECA International.**

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement² ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public³ ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003⁴, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁵ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

² M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

³ M.B. du 1er juillet 1999.

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
 - La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁶ ;
 - La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁷
 - L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁸ ;
 - L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁹ ;
 - Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- <<autres
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
 - La législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail' ou similaire]
 - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
 - Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
 - Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel> .

Dérogação

Considérant l'article 14, §2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la loi.

La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à

⁶ M.B. 14 juillet 2016.

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

⁸ M.B. 9 mai 2017.

⁹ M.B. 27 juin 2017.

la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les formes particulières prévus par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par la Directrice Pays d'Enabel au Burundi ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

1.7.1

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire à d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

1.7.3

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.5

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

1.7.6

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be> .

1.7.7

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations relatives au << **Recrutement d'un bureau chargé d'étudier la mise en place d'un système de gestion rationnelle des eaux des espaces de l'ISABU pour la production des semences agricoles** >>, conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots

(Articles 2, 52° et 58 de la Loi et les articles 49 et 50 de l'AR Passation.)

Le marché est en un seul lot formant un tout indivisible qui comporte 2 tranches, une tranche ferme pour les études de faisabilités/APS et APD avec une étude d'impact environnementale et une tranche conditionnelle pour la réalisation et le suivi d'un forage d'essai et la confection des dossiers d'appels d'offres pour les fournitures et travaux.

Une offre pour une partie du marché est irrecevable.

2.4 Postes

Le marché est composé des postes suivants : (voir également Partie 3 et/ou inventaire)

Ces postes seront groupés et forment un seul marché/ un seul lot. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

2.5 Durée du marché

Durée fixe

Le marché débute deux semaines après la date de la notification de l'attribution du marché et à une durée de 9 mois. Le nombre d'homme-jour nécessaire est de 135 jours ouvrables maximums étalés sur les 9 mois.

2.6 Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre.

2.7 Option

Les options ne sont pas permises.

2.8 Quantité

(Art. 57 de la Loi)

Le marché comporte une tranche ferme pour **les études de faisabilités/APS et APD** avec une étude d'impact environnementale et une tranche conditionnelle pour **la réalisation et le suivi d'un forage d'essai et la confection des dossiers d'appels d'offres** pour les fournitures et travaux :

Les tranches sont indiquées ci-dessous :

• **Tranche Ferme**

- **Phase 1** : *Études de faisabilité/APS.*
- **Phase 2** : *Dossier d'avant-projet détaillé (intégrant l'étude d'impact environnemental).*

• **Tranche conditionnelle**

- **Phase 3** : *Dossiers d'appel d'offres pour les travaux des systèmes d'irrigation.*
- **Phase 4** : *Réaliser, Accompagner et contrôler la réalisation d'un forage d'essai.*

Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la tranche ferme. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

3 Objet et portée du marché

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication officielle

3.2.1 Publication Enabel

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) du 11/03/2026 au 31/03/2026. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

Le CSC sera envoyé aussi à des potentiels soumissionnaires identifiés lors de la prospection.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la **Cellule Contractualisation de Enabel au Burundi**. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 20/03/2026 inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à mp.bdi@enabel.be et copie à : abdoulaye.keita@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du 25/03/2026 à l'adresse ci-après : www.enabel.be.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

- www.enabel.be

Séance d'information :

Une séance d'information est prévue avant la remise des offres, en date du 17/03/2026 à 10 H à la Représentation d'Enabel Burundi **pour les soumissionnaires locaux et en ligne pour les soumissionnaires étrangers via cette adresse : <https://teams.microsoft.com/meet/37350386234586?p=oQiJGHDqkm6lEXPWIR>**

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

CSC BDI1207611-10059_Marché de Services relatif au « Recrutement d'un bureau chargé de réaliser une étude pour la mise en place d'un système de gestion rationnelle des eaux des espaces de l'ISABU pour la production des semences agricoles »

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai **de 90 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement **libellés en EURO**.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

(Art. 32 § 3 AR 18.04.2017)

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Le déplacement, le transport et l'assurance ;
- Les honoraires pour les consultants ;
- Les frais de location du matériel ou des infrastructures ;
- Les frais de reproduction des documents ;
- La documentation relative aux services ;

- La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
 - Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Les frais de réception ;
- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
 - Toutes autres taxes applicables au Burundi pour ce type de marchés (il revient donc au soumissionnaire de se renseigner auprès des services compétents pour une prise en compte de ces taxes dans les prix unitaires).

3.4.4 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre deux (2) copies. Cette offre complète devra être introduite aussi sous forme d'un fichier au format PDF sur Clé Usb avec en plus le devis quantitatif-Inventaire des prestations version modifiable Excel.

L'offre est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : **Offre pour LE RECRUTEMENT D'UN BUREAU CHARGÉ DE RÉALISER D'UNE ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION RATIONNELLE DES EAUX DES ESPACES DE L'ISABU POUR LA PRODUCTION DES SEMENCES AGRICOLES.**

Dépôt des offres le **31/03/2026 à 10h00, heure de Bujumbura, GMT+2**

L'offre originale et les copies seront placées dans des enveloppes séparées et seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra pas porter l'identification du soumissionnaire. Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Pouvoir Adjudicateur de renvoyer l'offre si elle est déclarée « hors délais ».

Elle peut être introduite :

- a) par la poste (envoi recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée ci-dessous :

**Enabel – Agence Belge de coopération Internationale
Bujumbura, Commune Mukaza, Q. Rohero I
Avenue Bisoro n° 22, Kabondo-Ouest (Avenue du large, à ± 500m en bas de l'ex-Pyramid Center)
Bâtiment Santé et Justice
BDI1207611-10059
Secrétariat de la Cellule Contractualisation**

- b) par remise contre accusé de réception.

**Enabel – Agence Belge de coopération Internationale
Bujumbura, Commune Mukaza, Q. Rohero I
Avenue Bisoro n° 22, Kabondo-Ouest (Avenue du large, à ± 500m en bas de l'ex-Pyramid Center)
Bâtiment Santé et Justice
BDI1207611-10059
Secrétariat de la Cellule Contractualisation**

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h00' à 12h30' et de 13h30' à 16h30' (voir adresse mentionnée ci-dessus).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (AR 83 de l'Arrêté Royale de Passation).

NB : Les offres transmises électroniquement ne sont pas acceptées ainsi que toute offre venue après l'heure ultime de dépôt des offres.

Par ailleurs, une offre reçue tardivement est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par courrier recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'ouverture des offres. (Articles 57 et 83 de l'AR Passation).

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.6 Sélection des soumissionnaires

Articles 66 – 80 de la Loi ; Articles 59 à 74 AR Passation

3.4.6.1 Motifs d'exclusion

Articles 52 et 69 de la Loi ; Article 51 de l'AR du 18.04.2017

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Les documents qui seront demandés sont :

- **Attestation de non-redevabilité de l'OBR (fiscale) ;**
- **Attestation de non-redevabilité l'INSS (sécurité sociale) ;**
- **Attestation de non-faillite ;**
- **Extrait du casier judiciaire du signataire de l'offre.**

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.4.6.2 Critères de sélection

(Article 71 de la Loi et article 65 à 74 de l'AR du 18.04.2017)

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

3.4.6.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Maximum trois (3) cabinets pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires des offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le

pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.4.6.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Les critères et sous-critères d'attribution doivent être pondérés.

a) Évaluation de l'offre technique (60 points) : Critère 1

L'offre technique sera cotée sur un maximum de 60 points répartis comme suit :

Rubriques	Points
1.1 Compréhension des termes de référence	20
1.2 Cohérence et clarté de la méthodologie proposée	30
1.3 Conformité du plan de travail proposé	10
	60

N.B :

- Le premier critère sera apprécié en appliquant la grille barémique suivante et chaque appréciation fera l'objet d'un commentaire narratif motivant le choix du barème appliqué

Valeur de la note par rapport à la note maximum	Désignation	Description
0%	Sans réponse	Soumissionnaire qui n'a pas fourni l'information ou le document demandé permettant d'évaluer son offre sur le critère fixé.
20%	Insuffisant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes
40%	Partiellement suffisant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes

60%	Suffisant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucune plus-value.
80%	Bon et Avantageux	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum de plus-value
100%	Très Intéressant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup de plus-value

NB : Dans un premier temps, seules les offres techniques seront évaluées. Ne seront retenues que celles qui **atteignent ou dépassent 35 points/60 dans le cadre de l'évaluation du critère 1.**

b) Évaluation de l'offre financière (40 points) : Critère 2

Pour évaluer une offre financière, il sera pris en compte les éléments ci-après : Le prix de l'offre et les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques. L'attribution des points à chaque offre financière des soumissionnaires sélectionnés pour l'évaluation financière se fera de la façon suivante :

- L'offre la moins disante : 40 points (soit le maximum)

Les autres offres se verront attribuer des points, selon le principe de proportionnalité, soit : $Ccp = 40 \times (Pob / Poc)$

Avec :

- Ccp = cote du critère « prix »
- Pob = prix de l'offre la plus basse
- Poc = prix de l'offre considérée.

3.4.6.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.6.6 Attribution du marché

(Articles 41 et 81 de la Loi)

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.7 Conclusion du contrat

(Article 88 de l'AR Passation)

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est **Mr Bonaventure NSHIMIRIMANA**, courriel : bonaventure.nshimirimana@enabel.be, Assisté par **Mr Protais NAYUBURUNDI**, courriel : protais.nayuburundi@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

<< OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

<< OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire une offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente (30) jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be ;

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances ;

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

CSC BDI1207611-10059_Marché de Services relatif au « Recrutement d'un bureau chargé de réaliser une étude pour la mise en place d'un système de gestion rationnelle des eaux des espaces de l'ISABU pour la production des semences agricoles »

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement.

2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7. Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Première série de clauses qu'il est possible d'appliquer lorsque le pouvoir adjudicateur veut imposer aux prestataires de services un délai d'exécution fixe.

Les services doivent être exécutés en 24h/jour suivant le calendrier approuvé dans son offre. Ce délai commence le jour qui suit le jour où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront réalisés suivant les indications contenues dans les termes de référence.

4.10.3 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.10.4 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.13.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.13.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.14 Fin du marché

4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Pour ce marché une réception du rapport provisoire est prévue qui sera suivie par la réception du rapport définitif.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.14.2 Frais de réception

N/A

4.14.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

REPRESENTATION ENABEL BURUNDI

**QUARTIER ROHERO I,
AVENUE DU 18 SEPTEMBRE, N° 19
BP 6708 BUJUMBURA**

La facture doit porter le numéro PO mentionné sur la lettre de notification ou qui lui a été communiqué par mail.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO. Elle sera payée en Bif au taux moyen de la BRB du jour de la facture si le montant est inférieur à 1000 Euro pour les soumissionnaires locaux mais peut être payé en euros quand le montant est supérieur à 1000 euro.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception définitive du rapport.

Les paiements seront effectués sur présentation des livrables validés, des factures et du rapport final de la mission.

Le paiement sera effectué en plusieurs tranches (acomptes) :

- **Pour les phases 1, 2 et 3 :**
 - 50 % du montant de l'offre financière de la phase après réception du rapport correspondant en version provisoire ;
 - 50 % du montant de l'offre financière après approbation de la version finale du rapport.
- **Pour la phase 4 :**
 - 100 % après réception et remise du rapport.

4.15 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence Belge de développement – Enabel s.a.
Global Procurement Services (GPS)
À l'attention de Mme Laura JACOBS
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte et justification

L'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage. Sa mission est de promouvoir le développement scientifique de l'Agriculture et de l'Elevage. Pour ce faire, il est chargé de mettre en œuvre la politique nationale de recherche agricole en matière de développement rural, d'organiser les programmes de recherche et de contribuer à en valoriser les résultats scientifiques et économiques.

L'ISABU gère 6 stations de recherche et 21 centres d'innovations situés dans les différentes régions agroécologiques du pays. C'est dans ces stations et centres où les activités de recherche, de multiplication de semences de premières générations (noyau, souche et de pré-base) pour les cultures (vivrières, industrielles, horticoles), ainsi que la multiplication du pur-sang bétail (bovin, porcin, ovin et caprin) sont opérées.

Dans le cadre du Projet PAREX, une étude sur la gestion des eaux d'irrigation pour la production des semences de première génération des cultures vivrières, comme la pomme de terre, concerne la station de recherche de Gisozi et renforce le potentiel de l'ISABU à s'adapter aux défis du changement climatique, dont le départ précoce ou le retard des pluies.

Du point de vue institutionnel, cette étude dudit projet correspond aux orientations ; (a) de plan directeur de la recherche agronomique de l'ISABU (PDRA) 2021-2030 dans son axe stratégique 5 : Agriculture et Environnement qui est de « Mieux appréhender les relations entre l'agriculture et l'environnement pour une gestion durable des ressources naturelles et une meilleure résilience du secteur agricole tout en répondant anticipativement aux défis agro-environnementaux » , (b) du Plan National de Développement du Burundi (2018 - 2027) dans son orientation stratégique 3 visant la protection de l'environnement, l'adaptation aux changements climatiques et l'amélioration de l'aménagement du territoire et (c) à l'objectif 3 de la Vision 2040-2060 : Développer une agriculture créatrice de richesse et garantissant la sécurité alimentaire

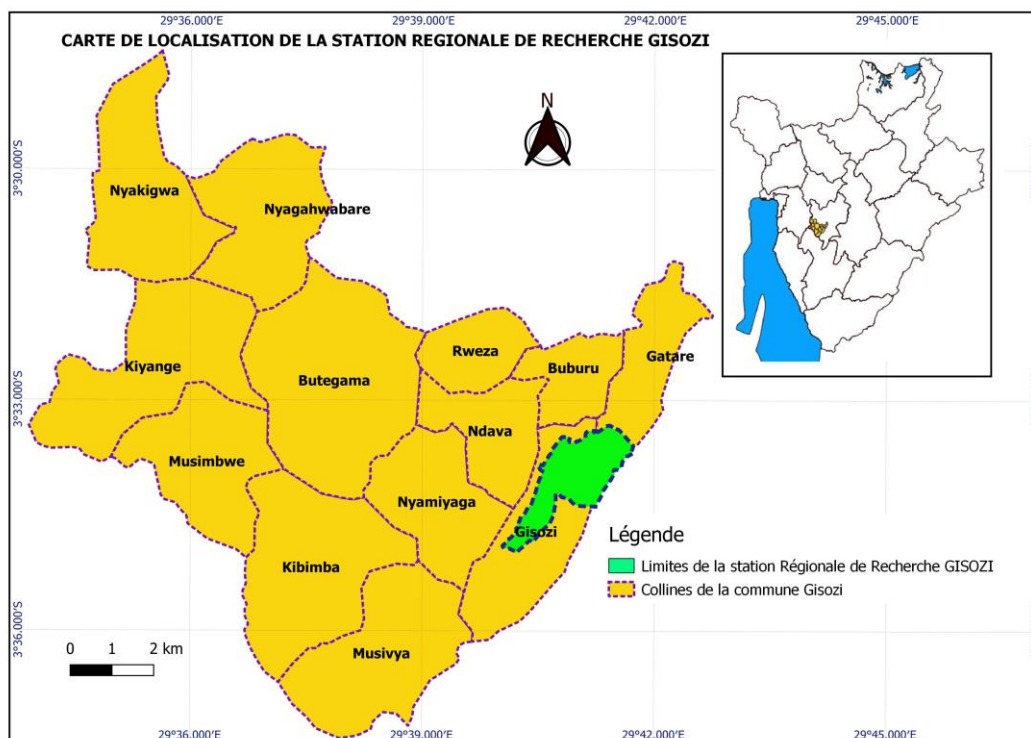
Les études d'aménagement des sites de la recherche agricole et production des semences des catégories de souche et de pré-base contribueront au développement des facteurs de production des différentes chaînes de valeur durables et équitables. Ces études devront aussi prendre en compte les effets et impacts que la réalisation des aménagements étudiés aura sur la vie et le développement socio-économique des populations rurales et urbaines. Étant donné que les aménagements des terres agissent sur le sol, les végétations et les animaux, des études environnementales complémentaires seront conduites au même moment afin de prévoir les risques et/ou les avantages de ces aménagements sur la gestion de l'environnement.

En vue d'assurer la production des semences de bonne qualité, l'ISABU compte installer des systèmes d'irrigation de la pomme de terre dans la station de recherche de Gisozi. ***C'est pourquoi le présent projet vise l'analyse des stratégies de gestion rationnelle de l'eau d'irrigation à travers des études d'aménagement des terres irrigables au niveau de la station de recherche de Gisozi.***

C'est dans ce cadre que l'ISABU sous le financement de l'Enabel voudrait recruter un bureau d'étude pour mener une étude sur la gestion rationnelle des eaux dans les espaces de l'ISABU Gisozi pour la production des semences agricole.

5.2 Zone d'intervention

La zone d'intervention est délimitée par les limites de la station de recherche de l'ISABU à Gisozi et de ses environs.



5.3 Objectifs et résultats attendus

5.3.1 Objectif global

L'objectif de la prestation est d'appuyer l'ISABU à mener une étude pour la mise en place d'un système d'irrigation dans la station de recherche de Gisozi pour la production des semences de pomme de terre.

5.3.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Évaluer le potentiel des ressources en eau exploitables, tant souterraines que de surface, et définir les modalités techniques et opérationnelles optimales pour leur mobilisation pour l'irrigation dans la station de l'ISABU à Gisozi ;
- Étude technique pour l'aménagement des surfaces irriguées dans la station de l'ISABU à Gisozi (environ 50 ha).

5.3.3 Résultats attendus

Les résultats attendus sont :

- Inventaire et identification des ressources en eau de surface et souterraine dans la zone d'intervention. L'inventaire des ressources en eau de surface sera réalisé à l'échelle de la zone d'intervention, les paramètres hydrologiques (régime d'écoulement, variabilité annuelle et saisonnière) ainsi que les débits caractéristiques seront calculés. Les ressources mobilisables et les sites de mobilisation sont identifiés. Les réservoirs d'eau souterraine (nappes) ont été identifiés et analysés d'un point de vue hydrogéologique, notamment en ce qui concerne la quantité de réserves disponibles, les débits, les effets théoriques de pompage (rabattement), évaluation des temps de recharge. Une étude géophysique sera également réalisée afin d'affiner la connaissance de la géométrie des aquifères, de préciser leur extension et d'orienter le choix des sites de forage. La cartographie de l'étendue de ces nappes a également été réalisée. Par ailleurs, les zones favorables au forage et/ou au captage d'eau de surface ont été localisées ;
- Un forage de reconnaissance pourrait être créé pour confirmer et calibrer les interprétations issues de la prospection géophysique ;
- Une analyse physico-chimique et bactériologique des eaux accessibles dans la zone d'intervention a permis d'évaluer leur qualité et leur impact potentiel sur les cultures, en particulier la pomme de terre, des solutions de traitement appropriées ont été identifiées afin de rendre ces eaux utilisables pour l'irrigation ;
- Des systèmes et des schémas d'irrigation sont proposés ;
- Des études d'impact environnemental sont réalisées et proposition de PGES ;
- Des dossiers d'appels d'offres pour travaux et fournitures sont établis.

5.4 Prestations demandées

L'étude pour la gestion rationnelle des eaux dans la station de recherche de l'ISABU à Gisozi comporte 2 tranches, une tranche ferme pour les études de faisabilités/APS et APD avec une étude d'impact environnementale et une tranche conditionnelle pour la réalisation et le suivi d'un forage d'essai et la confection des dossiers d'appels d'offres pour les fournitures et travaux.

- **Tranche Ferme**

- **Phase 1** : Études de faisabilité/APS.
- **Phase 2** : Dossier d'avant-projet détaillé (intégrant l'étude d'impact environnemental).

- **Tranche conditionnelle**

- **Phase 3** : Dossiers d'appel d'offres pour les travaux des systèmes d'irrigation.
- **Phase 4** : Réaliser, Accompagner et contrôler la réalisation d'un forage d'essai.

5.4.1 Phase 1 : Études de faisabilité/APS

Cette phase de l'étude comprendra les étapes suivantes :

- Étude de base ;
- Étude des ressources en eau de surface et souterraines (étude géophysique) ;
- Étude de la qualité des eaux et des sols : caractérisation physico-chimique et bactériologique et options de traitement ;
- Études techniques et options des aménagements hydroagricoles.

A. Les études de base

i. Prise de connaissance de la zone

Le Consultant est tenu de collecter et analyser toute la documentation existante en relation avec la présente étude. Cette documentation consistera (sans que la liste ne soit exhaustive) en :

- Les cartes topographiques, cartes géologiques, photos aériennes, imageries satellitaires de la zone d'intervention ;
- Les données hydrométéorologiques ainsi qu'hydrométriques disponibles sur la zone d'intervention,
- Toutes les études et les projets relatifs à la mobilisation des ressources en eau dans la zone d'intervention.

À la suite de cette collecte, le consultant effectuera des visites d'investigations et reconnaissance de terrain et des entretiens avec les responsables d'ISABU.

A la fin de cette étape, le consultant fournira un rapport de démarrage qui portera notamment sur le calendrier révisé de l'intervention, synthétisant les potentialités existantes quant aux ressources en eau (souterraines et de surface) , l'opportunité ou non de la réalisation d'une campagne géophysique, les sites potentiels d'implantation des mesures, la description précise des moyens mis en œuvre pour les études géophysiques, la procédure pour l'analyse des eaux et des sols, les travaux topographiques

ii. Les études hydrologiques et données climatiques

Les études hydrologiques devront être menées pour analyser la disponibilité des ressources en eau de surface mobilisables pour l'irrigation dans la station d'ISABU.

Le Consultant exploite les données pluviométriques qui serviront de base à l'étude hydrologique. Ils auront à déterminer les caractéristiques physiques et morphologiques du bassin versant (ou sous bassins versants) aux sites potentiels de dérivation ou de prise. Il aura entre autres à préciser :

- Les caractéristiques physiques des sous bassins versant ;
- Les caractéristiques des écoulements de surface dans la zone d'intervention ;
- La détermination des débits caractéristiques pour la zone d'intervention : Débit de crues de projet, Débit spécifique d'étiage, Estimation des crues (2 ans, 10 ans, de récurrence).

Un inventaire des ressources en eau de surface sera réalisé dans la zone d'intervention. L'inventaire sera effectué en priorité à l'intérieur du patrimoine foncier de l'ISABU. En l'absence de sources exploitables pour l'irrigation sur ce périmètre, la recherche sera étendue sur les zones avoisinantes. Cet inventaire doit tenir compte du mode d'utilisation actuelle des eaux selon leur origine (eau des sources, des rivières collecte des eaux de pluie ...).

iii. Les études hydrogéologiques et prospections géophysiques

Le Consultant est appelé à réaliser un diagnostic général de la situation des ressources en eau souterraine de la zone d'intervention.

Le consultant est tenu à mener au cours de cette étape à travers la collecte et analyse des données existantes et des études antérieures relatives à la zone d'intervention et des études techniques et de prospection du terrain.

- Étude géologique : une étude géologique et hydrogéologique de la région d'étude avec une cartographie à une échelle appropriée indiquant les différentes formations et horizons géologiques susceptibles d'être aquifères
- Étude hydrogéologique : étude hydrogéologique de base tout en mettant en exergue le contexte hydrogéologique ; l'extension des systèmes aquifères ; leur géométrie ainsi que les paramètres hydrodynamiques
- Étude géophysiques : Le consultant est appelé à réaliser une campagne de prospection géophysique à travers des trainées électriques au niveau de la région d'étude afin de cartographier le sous-sol en 3D et implanter exactement les sites potentiels des forages d'eau. La prospection géophysique consiste à réaliser 30 SEV en AB : 600 m. Un profil électromagnétique est recommandé pour confirmer les résultats de la prospection électrique. Le consultant reste libre de proposer, dans sa méthodologie, l'approche et les techniques les plus adaptées au contexte (organisation de la campagne, dispositif, plan de mesures, traitement et interprétation des données), sous réserve de respecter ces exigences minimales.

Le consultant remettra en fin de la mission un rapport détaillé relatif aux résultats de la prospection géophysique et les investigations hydrogéologiques et géochimiques comprenant de façon claire :

- Les résultats des investigations préliminaires ;
- Les résultats des mesures réalisées et les coupes et cartes géophysiques obtenues ;
- L'interprétation des différents croquis et résultats ;
- Les coordonnées GPS des différents points retenus et un schéma détaillé indiquant l'emplacement précis des implantations ;
- Les principales limites et recommandations liées aux résultats de la prospection géophysique.

iv. Études topographiques

Il s'agit de réaliser une étude détaillée de la topographie des zones prévues pour l'irrigation de 50 ha. Le consultant procédera à :

- L'implantation d'une polygonale fermée de la zone à étudier avec des bornes fixes.
- Les coordonnées des points levés seront rattachées au réseau géodésique national ;
- Les levés topographiques seront réalisés suivant une restitution à l'échelle 1/2000, soit suivant une densité minimum de 16 points par ha (maillage de l'ordre de 25 m). Les levés porteront sur une superficie totale de l'ordre de 60 ha (50 ha + 20 %) ;
- Profils en long pour les canalisations (compléments travaux topographique pourrait être réalisés en phase 2) ;

- Un levé de détail des points du quadrillage. Les détails topographiques comprendront en outre :
 - Les limites générales des différentes parcelles ;
 - Les chemins et pistes d'accès et de circulation ;
 - Le réseau hydrographique ;
 - Les points particuliers : thalwegs en général et les ruptures de pente ;
 - Les ouvrages existants.

v. Les études pédologiques détaillées

Les études pédologiques à mener durant cette phase visent à délimiter et caractériser les différentes unités de sols et d'établir la carte d'aptitude à l'irrigation pour les zones à aménager (± 50 ha).

Les études pédologiques seront réalisées en collaboration avec l'ISABU, qui dispose des compétences pour appuyer le consultant pour l'analyse de cet aspect.

La méthodologie d'évaluation des terres à utiliser devra s'inspirer de la méthode exposée dans le Bulletin n° 55 de la FAO sur les Sols, « Lignes directrices pour l'évaluation des terres pour l'agriculture irriguée » (FAO, 1985).

vi. Caractérisation physico-chimique et bactériologique des eaux et des sols

Le Consultant devra réaliser deux volets distincts :

- Eaux : déterminer les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux disponibles, puis proposer des techniques adaptées de traitement de l'eau afin de permettre leur utilisation pour l'irrigation.
- Sols : déterminer les caractéristiques physico-chimiques des sols et proposer des mesures de traitement/amendement appropriées pour améliorer leur qualité et leur aptitude à l'irrigation.

Pour ce faire, le consultant en collaboration avec ISABU doit :

- Prélever des échantillons d'eaux disponibles au niveau des points d'eau existants dans la zone d'intervention (Eaux de surface, Émergences ...), minimum 10 échantillons d'eau.
- Réaliser des prélèvements de sols dans les zones agricoles représentatives (parcelles/secteurs ciblés) afin d'évaluer leur qualité et de définir les mesures de traitement/amendement nécessaires, au minimum 12 échantillons.
- Faire une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau : Les analyses physico-chimiques ainsi que bactériologiques (ou virales) des eaux et des sols seront réalisées au laboratoire de l'ISABU. Pour les analyses pour lesquelles l'ISABU ne dispose pas des équipements requis, celles-ci seront effectuées dans des laboratoires externes agréés. Toutes les analyses seront aux frais du consultant.
- Traiter et interpréter des résultats des analyses.

Le consultant est appelé à établir l'état des lieux sur la pollution et la teneur en contamination pour les eaux de surface et les eaux des sources autour de la station. Si, dans les deux cas, les eaux sont polluées par rapport à l'irrigation, l'expertise proposera un schéma ou protocole de dépollution afin de les rendre propres à l'irrigation.

B. Les études techniques des systèmes d'irrigation

i. Le calcul des besoins en eaux et l'établissement des bilans ressources-besoins

Il s'agit de calculer les besoins en eau des cultures tenant compte du programme et des calendriers culturels d'ISABU, des données climatiques des stations les plus proches des sites à aménager et des performances hydrauliques escomptées pour les systèmes d'irrigation envisagés (efficacités hydrauliques au niveau du système de transfert, de la distribution et à la parcelle).

Les principaux paramètres à mettre en considération pour le calcul des besoins en eau des cultures sont les suivants :

- La détermination de la pluie efficace et de l'évapotranspiration ;
- Le coefficient cultural (K_c) ;
- La détermination des besoins mensuels et annuels des cultures ;
- La détermination des besoins pratiques ou nets en eau d'irrigation des cultures.

Une fois ces besoins estimés, le consultant établira une confrontation entre les besoins calculés et les ressources mobilisables en eau qui auraient été mises en évidence lors de l'étude hydrologique et hydrogéologique. Suite à cette confrontation entre les ressources et les besoins, et après ajustement éventuels, le Consultant déterminera les paramètres de base pour la conception des aménagements (débit fictif continu du mois de pointe, volumes annuels et mensuels à mobiliser à la source, débits d'équipement des systèmes d'irrigation, débit minimal à fournir en tête de l'exploitation, durées des irrigations, etc...).

ii. Le choix et la conception des ouvrages de mobilisation des eaux et des systèmes d'irrigation et de drainage

Le Consultant proposera les solutions les plus adéquates pour mobiliser les quantités d'eau nécessaires. Sur la base des caractéristiques techniques, les Consultants proposeront et justifieront la solution qu'ils estiment optimale et la mieux adaptée aux conditions locales. L'utilisation d'un système modulaire et des nouvelles technologies d'irrigation est souhaitable. S'agissant d'une station de recherche, le consultant doit prévoir des équipements de suivi de l'irrigation (Compteurs d'eau, Manomètres, Piézomètres)

Ensuite, après comparaison des différentes options possibles, le consultant procédera à la conception et au dimensionnement des ouvrages selon la conception retenue. La conception et le dimensionnement proposés pour chaque ouvrage devront être justifiés par des notes détaillées de calcul précisant les paramètres et les données de base adoptées pour leur conception et dimensionnement ainsi que des plans à des échelles adéquates précisant les vues en plan et les coupes des différents ouvrages, leurs dimensions et les détails de leur conception. Les profils en long pour les canaux principaux et secondaires alimentant les périmètres irrigués seront également établis.

iii. L'estimation des quantités et des coûts des travaux d'aménagement

Le Consultant établira un planning réaliste de mise en œuvre des différentes composantes en tenant compte à la fois des normes techniques en la matière et des conditions locales. Ensuite un échancier d'investissement sera établi pour chaque site.

En outre, les consultants sont tenus de préciser les modalités d'exécution des différents ouvrages et composantes des aménagements, les moyens matériels et humains requis ainsi que les modalités pratiques d'exploitation et de maintenance des ouvrages et des infrastructures proposées, les moyens requis et les coûts y afférents.

5.4.2 Phase 2 – Avant-projet détaillé (APD)

Après validation de l'étude, l'avant-projet sommaire (APS), le consultant réalisera l'étude d'avant-projet détaillé (APD).

Les études d'APD ont pour objet :

- De calculer, par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments des aménagements, des canalisations, et des constructions, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre, les profils en long des conduites et en travers ;
- De déterminer leurs implantations et encombrements ;
- De préciser la mise en œuvre et toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôles, d'essais, de réceptions, etc. ;
- D'établir un coût prévisionnel des travaux, détaillé par aménagement ou construction ;
- De permettre à l'ISABU, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;

L'allotissement des travaux et fournitures ;

- De déterminer le délai global de réalisation des ouvrages (selon les lots).

L'avant-projet détaillé précisera les options techniques retenues au stade de l'avant-projet sommaire afin de définir les paramètres techniques et l'avant-métré détaillé des différents ouvrages ainsi qu'un budget en vue de la production d'un dossier d'appel d'offres pour les travaux de construction.

Cette phase comprend, l'Étude d'Impact environnemental et les plans de Gestion environnementale et sociale.

5.4.3 Phase 3 - Dossier d'Appel d'Offres /tranche conditionnelle

Outre les modèles de pièces administratives fournies par le maître d'ouvrage, le dossier d'appel d'offres comportera les spécifications techniques détaillées pour la réalisation des différents travaux, le bordereau général des prix, le cadre du bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif.

Le DAO comprendra les éléments suivants :

- Les documents techniques :
 - o Le descriptif des travaux - cahier des spécifications techniques - avec d'éventuelles solutions en variantes incluant les spécifications techniques au niveau des matériaux, de leur mise en œuvre ;
 - o Les bordereaux et mètres quantitatifs détaillés ;
 - o Les plans ;
 - o Une proposition de délais des travaux ;
- Un devis estimatif final confidentiel : Un dossier financier confidentiel sera produit dans un dossier séparé.

5.4.4 Phase 4 : Réaliser, Accompagner et suivre la réalisation d'un forage d'essai /Tranche conditionnelle

Le consultant pourrait être amené à réaliser un forage test (forage de reconnaissance) destiné à confirmer et à calibrer les interprétations issues de la prospection géophysique, et ce, après la phase 1 et avant le démarrage de la phase 2. La réalisation de cette phase est conditionnée par les résultats de la prospection géophysique et la disponibilité budgétaire.

Ce forage aurait pour objet de vérifier in situ la succession lithostratigraphique et la nature réelle des formations traversées, de déterminer les principaux paramètres hydrodynamiques des aquifères (notamment transmissivité, coefficient d'emménagement et productivité) et de définir les paramètres techniques nécessaires à la conception des forages d'exploitation définitifs. Le site du forage test serait sélectionné sur la base des résultats géophysiques et validé conjointement par le consultant et l'ISABU.

L'ouvrage serait foré en diamètre 10" jusqu'à une profondeur estimée entre 80 et 100 m, à ajuster en fonction des données de l'étude géophysique, et ferait l'objet d'essais de pompage comprenant un pompage à paliers (trois débits successifs d'une heure chacun) suivi d'un pompage de longue durée (24 à 48 h), afin de caractériser la réponse du réservoir et le comportement piézométrique.

Le consultant procéderait également à des prélèvements d'eau pour analyses physico-chimiques (conductivité, pH, température, turbidité, nitrates, chlorures, sulfates, fer, manganèse, etc.) et bactériologiques, en vue d'évaluer la qualité de la ressource et son aptitude à l'usage agricole (pomme de terre).

Les caractéristiques techniques mentionnées sont fournies à titre indicatif uniquement et ont pour seul but de permettre au consultant de formuler son offre financière ; elles pourront être ajustées et précisées dans sa méthodologie, en fonction de ses connaissances et de son expertise.

Le consultant présenterait dans son offre une méthodologie décrivant les modalités d'exécution du forage test, des essais de pompage et des analyses.

Le livrable attendu de cette phase est un rapport final de forage test comprenant les coupes lithologiques, les courbes d'essais, les résultats d'analyses ainsi que les recommandations.

N.B : La conclusion du marché portera sur l'ensemble des phases mais le pouvoir adjudicateur ne s'engagera que sur les phases de la tranche ferme. La notification de l'attribution de chaque phase de la tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur qu'il portera à l'attention de l'adjudicataire.

5.5 Produits livrables

Tous les documents seront remis sur papier et support informatique selon les quantités suivantes :

Tableau n° 1 : Liste des livrables

Désignation	Format papier	Format informatique
Tranche Ferme		
Phase 1		
Études de faisabilité/APS provisoires	2 exemplaires	1
Étude de faisabilité/APS définitive	4 exemplaires	1
Phase 2		
APD en version Provisoire	2 exemplaires	1
APD en version définitive	4 exemplaires	1
Études d'impact environnemental	Nombre d'exemplaires exigés par l'administration compétente + 1 pour ISABU	1
Tranche conditionnelle		
Phase 3		
DAO en version provisoire	1 exemplaire	1
DAO définitif	1 exemplaire	1
Phase 4		
Rapport final de forage test	2 exemplaires	1

5.6 Profils/Qualifications/Expériences professionnelles du consultant

Moyens humains et profils des experts

Le consultant mettra en place une équipe d'experts qui travaillera sur le terrain et au siège du bureau. Cette équipe sera composée au minimum des experts clés suivants :

i) Un Chef de mission : Ingénieur Génie Rural

- Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en génie rural ou similaire ;
- Minimum dix (10) ans d'expérience professionnelle générale ;
- Il doit avoir participé en tant que chef de mission à des études pour au moins deux (02) références dans le domaine d'irrigation.

ii) Un Hydrogéologue/ géophysicien

- Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en hydrogéologie, géophysique ou similaire ;
- Minimum cinq (5) années d'expérience professionnelle générale ;
- Il doit avoir participé en tant qu'hydrogéologue pour au moins deux (2) références d'études hydrogéologique.

iii) Un hydrologue :

- Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en hydrologie ou profil équivalent,
- Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle ;
- Il doit avoir 2 références spécifiques d'études hydrologiques pour projet d'irrigation.

iv) Un agronome/pédologue

- Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en pédologie, agronomie ou similaire ;
- Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale ;
- Il doit avoir participé en tant que pédologue à au moins deux (02) références d'études de projet d'irrigation.

v) Environnementaliste

- Diplôme niveau Licence en environnement ou équivalent ;
- Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale ;
- Il aura à son actif exécuté au minimum deux (02) études environnementales et sociales.

Le consultant pourra proposer d'autres experts (Un Spécialiste en process et traitement des eaux, Électromécanicien, Topographe), s'il juge nécessaires leurs participations à cette étude. **La proposition relative aux experts non principaux doit inclure également leur CV et ne sera pas pris en compte dans les critères d'attribution.**

Il appartient au soumissionnaire d'avoir une bonne connaissance et compréhension de son mandat afin de préciser la composition de son équipe.

Chaque expert aligné dispose d'une certaine durée pour ses prestations au sein de l'équipe à chaque phase. Le soumissionnaire proposera son propre calendrier et sa propre répartition de durée de prestation pour chaque expert en tenant compte des Termes de Référence et de sa propre méthodologie pour bien mener les études techniques.

NB : chaque poste doit être accompagné par le diplôme, le CV et les attestations de services rendus pour les missions similaires et les études réalisées.

5.7 Durée de la mission

Les délais de réalisation des prestations à partir de l'ordre de service de commencer les différentes prestations sont les suivants :

- Phase1 : Études de faisabilité/APS : 45 jours à compter de la notification de l'ordre de service de la première phase ;
- Phase2 : Dossier d'avant-projet détaillé : 30 jours à compter de la notification de l'ordre de service de la deuxième phase Y compris étude d'impact Environnemental ;
- Phase 3 : Dossiers d'appel d'offres : 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service de la troisième phase ;
- Phase 4 : Réaliser, Accompagner et contrôler la réalisation d'un forage d'essai : 45 jours à compter de la notification de l'ordre de service de la quatrième phase.

Le soumissionnaire devra proposer un calendrier d'exécution en tenant compte des durées respectives des différentes phases et de leurs ordonnancements, sans dépasser la durée maximale de 9 mois.

5.8 Composition de l'offre

Les soumissions doivent comprendre une offre technique qui inclut l'expérience avérée du soumissionnaire et une offre financière, soit les documents suivants :

a. Offre technique

La proposition technique devrait au moins comporter les sections suivantes ;

- Lettre de soumission ;
- Compréhension de la mission ;
- Méthodologie ;
- Proposition de calendrier d'exécution de la mission ;
- Profils et CV des experts alignés ;
- Attestation des services rendus délivrée par les employeurs éventuels
- Attestations de services rendus pour les missions similaires réalisées ;

b. Offre financière

La proposition financière sera constituée par les montants forfaitaires par phase, qui comprennent :

- Les honoraires des experts ;
- Frais de voyages pour les experts internationaux ;
- Frais divers forfaitaires comprenant les frais de déplacement local, les frais de communication, les frais d'impression/multiplication des plans et les frais de laboratoire ;

6 Formulaires d'offre

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	
LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE

6.1.2 Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts, registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i> <i>Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale</i> <i>Code postal</i>	

<i>Ville, Région/Province</i> <i>Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

DATE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE
-----------------------------	------------------------------------

6.1.3 Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC -BDI1207611-10059 et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC -BDI1207611-10059, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

6.2.1 Modèle de Bordereau de prix (A utiliser obligatoirement)

PHASES	Total en euros (HTVA)
Tranche ferme	
Phase1 : Etude de faisabilité/APS	
Phase2 : Dossier d'avant-projet détaillé (Y compris EIES)	
Total tranche ferme	
Tranche conditionnelle	
Phase 3 : Dossiers d'appel d'offres	
Phase 4 : Réaliser, Accompagner et contrôler la réalisation d'un forage d'essai	
Total tranche conditionnelle	
Montant total HTVA :	

Nom et prénom :

Dûment autorisé à signer au nom de :

N.B : Ne changez pas le formulaire d'offre. Les réserves ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent indiquer les prix en Euros et hors TVA.

La proposition financière sera constituée par les montants forfaitaires par phase, qui comprennent :

- Les honoraires des experts ;
- Frais de voyages pour les experts internationaux ;
- Frais divers forfaitaires comprenant les frais de déplacement local, les frais de communication, les frais d'impression/multiplication des plans et les frais de laboratoire ;

6.3 Déclaration sur l'honneur - critères d'exclusion obligatoires

Par la présente, [je/nous], [NOM(s) et PRENOM(s)], agissant en ma/notre qualité de représentant(s) _____ légal(e)/ _____ légaux de _____ [nom du _____ soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant], ci-après dénommé la "contrepartie", déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**

- a. participation à une organisation criminelle ;
- b. corruption;
- c. fraude;
- d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- h. la création de sociétés offshore.

☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**

☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausseté

déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

→ Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.

☐ **la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**

☐ **la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**

☐ **la contrepartie ne figure pas sur une liste de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne, la Belgique et la **France** à des sanctions financières :**

Pour **les Nations Unies**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour **l'Union européenne**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://data.europa.eu/data/datasets/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions?locale=fr>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf Pour la **Belgique** :

<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-financi%C3%A8res-nationales-%C2%AB-la-liste-nationale-%C2%BB>

[ajouter en fonction des exigences supplémentaires éventuelles du bailleur]

[Je m'engage/ Nous nous engageons] à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique et **la France** intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Fait à [indiquer le lieu], le [DATE]

Nom(s) du (des) soussigné(s) et signature(s)

6.4 Déclaration intégrité soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de Enabel – l'agence belge de développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel – l'agence belge de développement.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec de Enabel – l'agence belge de développement (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de Enabel – l'agence belge de développement sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du

personnel de Enabel – l'agence belge de développement, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel – l'agence belge de développement.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel – l'agence belge de développement se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction :

.....

Lieu, date

6.5 Dossier de sélection – capacité économique

Capacité économique et financière – voir art. 67 de l’A.R. du 18.04.2017	
Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d’un des trois derniers exercices un chiffre d’affaires total au moins égal à 40 000 EUROS. Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d’affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d’affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s’agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d’affaires total réalisé, a été complétée).	Documents à joindre : Les déclarations du chiffre d’affaires de 2023, 2024 et 2025 à l’entité compétente (à l’Office Burundais des recettes_OBR, pour les locaux) ou équivalent pour les autres
Le Soumissionnaire peut aussi justifier son chiffre d’affaires en produisant une déclaration bancaire (attestation bancaire certifiée) attestant, soit, qu’il dispose de fonds propres équivalent au montant exigé du chiffre d’affaires, soit que la banque s’engage inconditionnellement et irrévocablement à mettre à sa disposition une ligne de crédit, selon le modèle en annexes.	Attestation bancaire certifiée
Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d’autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d’application : • Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d’autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu’il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l’engagement de ces entités à cet effet. • Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l’opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s’il existe des motifs d’exclusion dans leur chef. • (FACULTATIF) Lorsqu’un opérateur économique a recours aux capacités d’autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l’opérateur économique et ces entités en question soient solidairement responsables de l’exécution du marché • (FACULTATIF) le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l’offre est soumise par un groupement d’opérateurs économiques par un participant dudit groupement. Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d’autres entités.	Les mêmes documents que le soumissionnaire

6.6 Dossier de sélection – aptitude technique

Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017	
Le soumissionnaire (Le bureau) doit aligner des experts suffisamment compétents pour pouvoir exécuter le marché convenablement. Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant la personne alignée lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont la personne alignée est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience. De manière spécifique, la mission requiert le niveau et les expériences suivants : vi) Un Chef de mission : Ingénieur Génie Rural - Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en génie rural ou similaire ; - Minimum dix (10) ans d'expérience professionnelle générale ; - Il doit avoir participé en tant que chef de mission des études pour au moins deux (02) références dans le domaine d'irrigation ou aménagements hydroagricoles. vii) Un Hydrogéologue/ géophysicien - Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en hydrogéologie, géophysique ou similaire ; - Minimum cinq (5) années d'expérience professionnelle générale ; - Il doit avoir participé en tant qu'hydrogéologue pour au moins deux (2) références d'études hydrogéologique ou similaires. viii) Un hydrologue : - Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en hydrologie ou profil équivalent, - Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle ; - Il doit avoir 2 références spécifiques d'études hydrologiques. ix) Un agronome/pédologue - Diplôme niveau minimum Bac+5 (ou Ao) en pédologie, agronomie ou similaire ; - Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale ; - Il doit avoir participé en tant que pédologue à au moins deux (02) références d'études de projet agricole. x) Environnementaliste - Diplôme niveau Licence en environnement ou équivalent ; - Minimum cinq (05) années d'expérience professionnelle générale ; - Il aura à son actif exécuté au minimum deux (02) études environnementales et sociales.	- Diplômes - CV actualisé suivant le modèle joint et signé manuellement par la personne alignée (Voir canevas 6.6.3) - Attestations de services rendues - Attestations de bonne fin ou PV de réception pour justifier les expériences pertinentes mentionnées dans les CV
L'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.	Voir annexe ... ou [pièce justificative à joindre]

6.6.1 Moyens matériels et logistiques

Le soumissionnaire doit justifier la possession (propriété ou en location) des équipements et matériels spécifiques pour la mission de terrain : Unité de prospection électrique avec une capacité d'investigation en AB = 600 m ou similaire ;

6.6.2 Liste du personnel aligné

Date :

CSC N° :

Nom du soumissionnaire :

N°	Exigence du CSC	Nom et prénom	Contact téléphonique
1	Consultant ou Expert aligné		

NB : Joindre obligatoirement :

- 1) Les Copies des diplômes ;
- 2) CV actualisé et signé par la personne alignée (**confer canevas du CV en annexe**) ;
- 3) Les attestations de services rendus pour démontrer l'expérience.

6.6.3 CV du personnel

1. Identité :

Nom et Prénom	Contact	Photo passeport à jour
	Tél 1 :	
	Tel 2 :	
	E-mail :	

2. Qualification et compétences :

Qualification	
Diplôme	
Expériences professionnelle générale (en année)	

3. Expériences professionnelles générales :

N°	Mois et Année	Intitulé de l'expérience	Position	Employé

4. Expériences professionnelles spécifiques :
(Mettre seulement les plus pertinentes qui sont conformes aux exigences)

N°	Mois et Année	Intitulé de l'expérience	Rôle joué dans cette expérience	Employé
1				
2				
3				
...				

Nom et prénom du personnel :

Signature :

Date :

5. Modèle de lettre d'engagement et de disponibilité personnel spécialisé proposé

Je, soussigné (Nom, prénom, matricule éventuellement)
né le (date et lieu de naissance), certifie, en mon nom propre, être disponible pour l'exécution de toutes les tâches et pendant toute la durée du contrat liée à la fonction de comme repris dans la soumission présentée par(dénomination exacte)
dans le cadre de l'appel d'offres relatif à -----

De plus, je certifie que, dans le cadre de la présente offre, je propose mes services exclusivement pour le compte de

Fait à ----- le -----

Signature du déclarant

Nom et prénom manuscrits

6.7 Documents à remettre – liste exhaustive

✓1- Pour la sélection

La proposition technique devrait, au moins, comporter les sections suivantes :

- La déclaration du chiffre d'affaires auprès de l'OBR pour les locaux et équivalents pour les autres soumissionnaires ;
- Diplômes dont le consultant est titulaire ;
- Profil et CV des experts alignés ;
- Copie des attestations de services rendus mentionné dans son CV ;

✓2- Pour la régularité

- ✓ Identification du soumissionnaire (Voir formulaire 6.1) ;
- ✓ Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (Voir formulaire 6.3) ;
- ✓ Déclaration intégrité soumissionnaires (Voir 6.4) ;
- ✓ Confirmation écrite habilitant le mandataire à engager la candidature du soumissionnaire pour les soumissionnaires (personne morale) ;
- ✓ Attestation de disponibilité du consultant.

3. Pour analyse du critère d'attribution :

✓ Formulaire d'Offre-Prix (Voir 6.2)

✓ Bordereau des prix (Voir 6.2.1)

✓ offre technique :

- Lettre de soumission ;
- Compréhension de la mission ;
- Méthodologie ;
- Proposition de calendrier d'exécution de la mission ;
- Profils et CV des experts alignés ;
- Attestation des services rendus délivrées par les employeurs éventuels ;
- Attestations de services rendus pour les missions similaires réalisées.

Le soumissionnaire est invité à suivre cet ordre pour la composition de son offre.

6.8 Annexes

6.8.1 << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à-dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],

Conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

- 1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.

- 2.1. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.2. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.3. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.

- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-

traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.

- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD¹⁰.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s)

¹⁰ A adapter selon le CSC

subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
 - L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.
- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.

- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de

l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.

- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

- 14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.

L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :

- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante ;
- De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur.

18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.

18.3. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]

Nom : [.....]

Fonction : [.....]

Fonction : [.....]

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire¹¹

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- ☐ Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- ☐ Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- ☐ Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- ☐ Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- ☐ Copies des documents d'identité
- ☐ Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- ☐ Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- ☐ Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- ☐ Habitudes de vie
- ☐ Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- ☐ Composition de la famille

¹¹ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- ☐ Loisirs et intérêts
- ☐ Adhésions
- ☐ Les habitudes de consommation
- ☐ L'éducation et la formation
- ☐ Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- ☐ Images/photos
- ☐ Enregistrements sonores
- ☐ Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- ☐ Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- ☐ Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)

- ☐ Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses
- ☐ Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins

- ☐ Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - Soupçons et actes d'accusation
 - Condamnations et peines
 - Mesures judiciaires
 - Sanctions administratives
 - Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

- ☐ (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- ☐ Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- ☐ (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- ☐ (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- ☐ Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : ¹²	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

¹² Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

Annexe 2 : Sécurité du traitement¹³

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclut la sécurité du traitement.¹⁴

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

¹³ A remplir par l'adjudicataire

¹⁴ Considérant 81 du RGPD

6.8.2 Modèle de preuve de constitution de cautionnement Uniquement pour l'adjudicataire :

Banque Adresse

Cautionnement n°

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics., adresse (la « Banque »)

déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de EURO au profit de l'Agence belge de développement, Enabel, pour les obligations de (nom de l'adjudicataire), adresse en vertu du marché :

« Marché de travaux pour « CSC BDI1207611-10059_ Marché de Services relatif à « **la mise en place d'un système de gestion rationnelle des eaux des espaces de l'ISABU pour la production des semences agricoles** » (le « Marché »).

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont pourrait être redevable envers l'Agence belge de développement, Enabel au cas où serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges BDI1207611-10059 et des Articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard après la réception définitive du marché.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque, adresse avec mention de la référence BDI1207611-10059.

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait à le

Nom :

Signature :